

# Charte de conditionnalité des aides régionales et de progrès

## Préambule

Le Conseil régional a adopté le 21 octobre 2011 un nouveau schéma régional de l'économie et de l'emploi durables pour la période 2011 – 2016. Celui-ci définit les principales orientations régissant les politiques publiques régionales tant en matière d'action économique que de formation professionnelle continue.

Afin de défendre et de développer l'emploi et de contribuer à la mutation technologique, écologique et sociale de l'économie, la collectivité régionale souhaite mobiliser ses dispositifs pour renforcer les dynamiques collectives dans les filières et les territoires, développer l'innovation, l'accès à l'international, consolider le financement des entreprises mais aussi favoriser le développement des compétences tout au long de la vie, contribuer à la qualité de l'emploi et plus généralement encourager la responsabilité sociale des entrepreneurs.

Les aides publiques régionales aux entreprises tant en matière d'action économique que de formation doivent s'inscrire dans un cadre de confiance et de transparence avec les ligériens. Cette double exigence de confiance et de transparence procède du fait qu'il s'agit d'aides financées par des fonds publics, dont chaque citoyen est en droit de suivre l'emploi, et qu'elles visent à soutenir des objectifs relevant de l'intérêt général dans le cadre d'une économie de marché.

Dès 2007, le Conseil régional a souhaité faire de la conditionnalité des aides un pivot en matière de transparence et de confiance en adoptant une première charte en ce sens dans le cadre d'une concertation étroite avec le CESR.

Notre collectivité souhaite désormais enrichir cette démarche :

- En promouvant une acception élargie de la conditionnalité, en étendant celle-ci et en l'adaptant à l'ensemble des politiques publiques régionales
- En adoptant une démarche incitative, misant sur l'initiative du bénéficiaire de l'aide et susceptible de conduire celui-ci à contracter des engagements de progrès au-delà d'engagements généraux et du respect de l'objet des aides
- En défendant une démarche progressive, fonction du type et du montant de l'aide régionale.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau schéma et conformément à ces principes, notre collectivité souhaite adopter une nouvelle charte de conditionnalité et de progrès qui lui soit applicable ainsi qu'aux entreprises bénéficiaires d'aides régionales.

Cette nouvelle charte s'inscrit dans le respect plein et entier des responsabilités du chef d'entreprise dans la gestion de son entreprise.

Créée en 2009, la commission régionale de l'évaluation et du suivi des aides (CRESA), a contribué à l'écriture de la présente charte. Elle poursuivra sa mission d'évaluation et de suivi des aides régionales versées aux entreprises et veillera au respect par les signataires de la présente charte du respect de l'ensemble de leurs engagements.

La présente charte sera signée par l'ensemble des entreprises souhaitant bénéficier d'une aide régionale dans les domaines de l'action économique et de la formation professionnelle continue.

## **1. Engagements de l'entreprise**

### **Article 1 : engagements généraux de l'entreprise**

L'entreprise bénéficiaire d'une aide publique régionale inscrit sa stratégie de développement en cohérence avec les enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'un développement durable du territoire ligérien. Elle cherche en particulier à développer une compétitivité porteuse d'emploi, fondée notamment sur l'innovation, le développement des compétences de ses salariés, le dialogue social, l'amélioration des conditions de travail et le bien être au sein du milieu professionnel, tout en portant attention au développement et au respect de son territoire.

Ainsi, en cas d'investissement de l'entreprise bénéficiaire d'une aide régionale à l'extérieur du territoire régional, celle-ci s'engage à un maintien ou un accroissement parallèle des emplois présents dans les Pays-de-la-Loire.

Par ailleurs, par sa pratique d'un management responsable et respectueux des valeurs humaines, l'entreprise s'engage à promouvoir l'égalité des droits et à agir contre toute forme de discrimination dans le travail et l'accès à la formation.

Comme tous les territoires, les Pays de la Loire sont confrontés à la nécessité d'une transformation écologique rapide de l'économie, visant à la fois à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à protéger l'environnement et les ressources naturelles. Les lois dites Grenelle 1 et 2 du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 ont défini pour la nation des objectifs environnementaux à atteindre. Les entreprises bénéficiaires d'une aide régionale contribuent à répondre à ces enjeux, non seulement en se conformant aux réglementations en vigueur, mais aussi en concourant par leurs actions et leurs projets à l'objectif régional du 3 x 30 %<sup>1</sup>.

### **Article 2 : respect de l'objet de l'aide octroyée**

Les entreprises bénéficiaires d'une aide régionale s'engagent à respecter l'objet de celle-ci conformément à la réglementation qui la régit.

L'entreprise communique à la Région l'ensemble des documents pouvant justifier la bonne réalisation de l'objet de l'aide<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Moins 30 % d'émission de gaz à effet de serre, + 30 % d'économie d'énergie, + 30 % d'énergies renouvelables.

<sup>2</sup> Exemples : Rapport d'activité, bilan social, plan de formation, éléments de certification relatifs à un investissement, compte-rendu ou avis des instances représentatives du personnel présentes au sein de l'entreprise à l'égard de ces différents documents ...

### Article 3 : information des salariés

Le chef d'entreprise informe ses salariés de l'accompagnement de la Région dans la réalisation de ses projets, par une communication adaptée à la nature de la représentation des salariés dans l'entreprise. L'information porte à la fois sur la sollicitation de l'aide auprès de la Région, son obtention ainsi que la signature de la présente charte et d'un éventuel contrat de progrès. Elle prend la forme d'une communication formalisée auprès des institutions représentatives du personnel, d'un affichage de documents explicitant la demande et l'octroi de l'aide sur les panneaux d'information des salariés et de tout autre moyen approprié.

## 2. Engagements du Conseil régional

### Article 4 : conditions d'octroi de l'aide

Le Conseil régional s'engage à porter à la connaissance des entreprises les différents dispositifs d'aide existant, selon les voies les plus appropriées et en mobilisant l'ensemble des canaux d'information disponibles.

En cas de demande d'aide la collectivité régionale s'engage également, dans un souci d'efficacité, à respecter des délais d'instruction et de décision compatibles avec l'objet de l'intervention et coordonnés avec les autres partenaires. Elle instruit notamment les documents demandés à l'entreprise dans un délai maximum de trois mois. Elle tient l'entreprise informée de l'avancement de son instruction.

Dès lors que la décision d'octroi de l'aide est prise, le Conseil régional inscrit de manière explicite les obligations à remplir par le bénéficiaire dans la notification d'accord de l'intervention. Cette notification précise notamment les modalités de justification à la Région de la réalisation de l'objet de l'aide.

La collectivité régionale s'appuie en tant que de besoin sur les autorités et autres administrations compétentes pour vérifier le respect des engagements pris par l'entreprise.

### Article 5 : consultation éventuelle des représentants des salariés et des employeurs

Nonobstant ses échanges avec la direction de l'entreprise en cas de demande d'aide, le Conseil régional se réserve, dans certaines circonstances, la possibilité de recueillir l'avis des organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs sur l'opportunité de l'octroi de l'aide publique sollicitée.

### 3. Cas particulier des contrats de progrès

#### Article 6 : engagements de progrès de l'entreprise

Sur certains dispositifs d'aide aux entreprises et à partir d'un certain montant d'aide, l'entreprise bénéficiaire prend auprès de la collectivité régionale des engagements contractualisés dans le cadre d'un contrat de progrès. Pour ce faire elle se fixe des objectifs relatifs à plusieurs thématiques, cohérentes avec son engagement général en faveur d'un développement durable et qu'elle choisit parmi les thématiques jugées prioritaires par le Conseil régional :

- le développement à la fois quantitatif et qualitatif de l'emploi et de la formation
- la promotion de l'égalité des droits et la lutte contre les discriminations
- la responsabilité à l'égard des acteurs de l'environnement économique et territorial
- la préservation des ressources et la maîtrise de l'impact environnemental dans les domaines des ressources naturelles, de l'énergie, de l'eau, des déchets, de la biodiversité et de l'air, et le développement des énergies renouvelables.

L'entreprise retient au moins deux thématiques parmi les quatre figurant ci-dessus.

Les engagements de l'entreprise dans ce cadre et leur mise en œuvre font l'objet d'un dialogue avec les institutions représentatives du personnel. Le contrat de progrès peut être mentionné dans le rapport d'activité annuel de l'entreprise.

#### Article 7 : engagements de la Région

Dès lors que les conditions sont réunies pour la signature d'un contrat de progrès entre l'entreprise bénéficiaire et la Région, cette dernière propose à l'entreprise un guide d'appui à l'élaboration et la mise en œuvre du contrat. Ce guide inclut notamment, pour chacune des thématiques de progrès, un référentiel et des indicateurs-clefs qui nourrissent le dialogue entre la Région et l'entreprise dans la phase d'élaboration du contrat et permettent ensuite le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des engagements pris par l'entreprise. Ce guide est intégré au dossier de demande de l'aide.

La Région s'engage par ailleurs à accompagner les engagements de progrès souscrits par l'entreprise en mobilisant les dispositifs et financements régionaux pertinents. Le niveau d'accompagnement de l'entreprise par la Région sera cohérent avec le niveau d'engagement de cette dernière dans la démarche de progrès. Cet accompagnement par la Région des engagements de progrès de l'entreprise constitue une forme de bonification de l'aide initiale ayant conduit à l'élaboration du contrat de progrès.

## 4. Suivi de la conditionnalité des aides et des engagements de progrès

### Article 8 : rôle de la commission régionale d'évaluation et de suivi des aides

La CRESA se voit confier un rôle de suivi et d'évaluation des aides publiques régionales versées aux entreprises, dans les domaines de l'action économique et de la formation professionnelle continue.

Elle suit dans ce cadre la bonne mise en œuvre de la présente charte et des contrats de progrès, tant par le Conseil régional que par les entreprises.

Elle examine plus particulièrement :

- les dossiers d'aide régionale qui posent question au regard de la bonne réalisation des engagements pris par l'entreprise bénéficiaire de l'aide.
- les cas d'entreprises qui paraissent exemplaires quant au respect de leurs engagements.

La CRESA peut s'appuyer en l'espèce sur un comité de veille qu'elle désigne en son sein.

Ces examens donnent lieu à la formalisation d'un avis par la CRESA, en vue d'éclairer la collectivité régionale quant aux suites à donner.

La CRESA est également chargée de suivre l'extension progressive de la conditionnalité à l'ensemble des politiques publiques régionales.

### Article 9 : défaut de respect de ses engagements par l'entreprise

En cas d'absence de respect de ses engagements par l'entreprise le Conseil régional peut :

- reconsidérer la période durant laquelle l'entreprise est tenue de réaliser ses engagements
- arrêter le versement de l'aide régionale dès lors que celle-ci n'a pas été entièrement versée
- demander le remboursement du montant d'aide déjà versé, total ou partiel, en fonction du degré de réalisation des engagements.

Le remboursement de l'aide ne peut être demandé à une entreprise s'il a pour effet de mettre en péril de manière avérée la situation économique et financière de celle-ci.

En l'espèce la position régionale peut être revue en fonction de l'évolution de la situation de l'entreprise ainsi que de la mise en œuvre de ses engagements initiaux.

Lorsqu'un remboursement est envisagé, le Conseil régional se réserve la possibilité d'auditionner préalablement les responsables de l'entreprise, les dirigeants et le cas échéant les représentants des salariés, afin d'apprécier la situation de celle-ci. Le comité de veille de la CRESA est mobilisé dans ce cadre.